

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
17 mars 1999
N° 11

Sommaire

Table des matières
Lois 1999
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1999

10	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale	527
	Liste de projets de loi sanctionnés	525

Règlements et autres actes

179-99	Règles sur la signature de certains écrits du ministère des Relations internationales	531
190-99	Tarifification reliée à l'exploitation de la faune (Mod.)	531
191-99	Parcs (Mod.)	533

Projets de règlement

Aliments		535
Code des professions — Évaluateurs agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis		537
Code des professions — Évaluateurs agréés — Équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis		540
Garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains		542

Affaires municipales

167-99	Regroupement de la Ville de Danville et de la Municipalité de Shipton	545
168-99	Redressement des limites territoriales de la Ville de Maple Grove ainsi que la validation d'actes accomplis par la Ville de Beauharnois	550

Décrets

143-99	Convocation de l'Assemblée nationale du Québec	553
144-99	Ministre des Finances	553
145-99	Ministre responsable de la Faune et des Parcs	553
148-99	Formation d'un comité d'appel pour décider d'un appel soumis par un fonctionnaire non régi par une convention collective de travail	553
149-99	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	554
150-99	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire	555
151-99	Autorisation accordée à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des appareils à trier les jetons pour les tables de roulette des casinos d'État	561
154-99	Plan de développement 1998-1999 de l'Agence de l'efficacité énergétique	562
157-99	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de gestion et maîtrise et des rétrocessions de certains terrains par le gouvernement du Canada	562
158-99	Nomination d'un membre médecin spécialiste du Comité de révision des médecins spécialistes	564
163-99	Nomination de monsieur Mario Lajoie comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction	565
164-99	Nomination de M ^e Jean Lalonde comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction	567

Erratum

Renouvellement du mandat de monsieur André Tétrault comme membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques	569
--	-----

PROVINCE DE QUÉBEC

36^e LÉGISLATURE

1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 3 MARS 1999

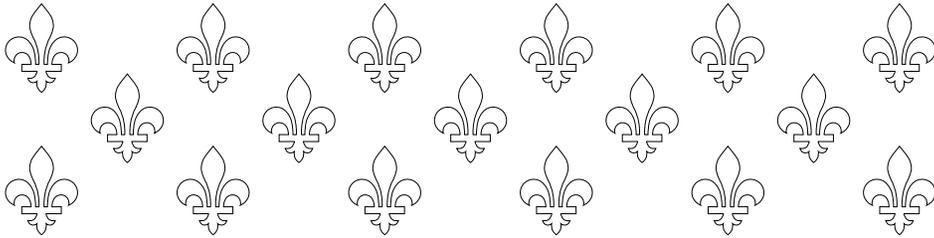
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 3 mars 1999

Aujourd'hui, à seize heures vingt-quatre minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 10 Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 10
(1999, chapitre 1)

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale

Présenté le 2 mars 1999
Principe adopté le 2 mars 1999
Adopté le 2 mars 1999
Sanctionné le 3 mars 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur l'Assemblée nationale afin de porter de deux à trois le nombre des vice-présidents de l'Assemblée nationale, les deux premiers vice-présidents étant élus parmi les députés du parti gouvernemental et le troisième parmi ceux du parti de l'opposition officielle.

Projet de loi n^o 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifiée par le remplacement de l'article 19 par le suivant :

« 19. L'Assemblée nationale doit, dès le début de sa première séance après une élection générale, élire, parmi les députés, un président et, par la suite, un premier, un deuxième et un troisième vice-présidents.

Les deux premiers vice-présidents sont élus parmi les députés du parti gouvernemental et le troisième parmi ceux du parti de l'opposition officielle. ».

2. Les vice-présidents de l'Assemblée nationale élus le 2 mars 1999 sont réputés l'avoir été conformément à l'article 19 de la Loi sur l'Assemblée nationale édicté par l'article 1.

3. La présente loi a effet depuis le 2 mars 1999.

4. La présente loi entre en vigueur le 3 mars 1999.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 179-99, 3 mars 1999

CONCERNANT des modifications au décret 910-94 du 22 juin 1994 concernant les Règles sur la signature de certains écrits du ministère des Relations internationales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), les Règles sur la signature de certains écrits du ministère des Relations internationales ont été édictées par le décret 910-94 du 22 juin 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, pour la tenue à Paris en 1999 de l'événement «Le printemps du Québec en France», a constitué un organisme sans but lucratif nommé «Le Printemps du Québec»;

ATTENDU QUE les interventions de l'organisme «Le Printemps du Québec» sur le territoire français s'effectueront par l'intermédiaire de la délégation générale du Québec;

ATTENDU QU'à cet effet, le délégué général est appelé à agir au nom de l'organisme «Le Printemps du Québec» et à signer, sans limite de montant, pour le bénéfice de cet organisme, des contrats de services, des contrats d'achat ou de location de biens meubles ainsi que des contrats de location d'immeubles;

ATTENDU QUE les Règles sur la signature de certains écrits du ministère des Relations internationales limitent à 10 000 \$ les contrats que le délégué général peut signer et qu'il y a lieu de modifier ces règles pour la durée de l'événement «Le printemps du Québec en France», soit jusqu'au 31 mars 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE soit inséré, après l'article 10 de ces règles, le suivant:

«**10.1** Le délégué général du Québec à Paris est autorisé à signer, pour le bénéfice de l'organisme «Le Printemps du Québec», sans limite de montant, jusqu'au 31 mars 2000:

1° les contrats de services;

2° les contrats d'achat ou de location de biens meubles;

3° les contrats de location d'immeubles.»;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son édicton.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31616

Gouvernement du Québec

Décret 190-99, 10 mars 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarifification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QU'en vertu des dispositions suivantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées: le paragraphe 2° de l'article 97, l'article 102, le paragraphe 1° de l'article 121 modifié par l'article 6 du chapitre 95 des lois de 1997 et le paragraphe 10° de l'article 162 modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991, a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 février 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, avec une modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 97 par. 2^o, 102, 121 par. 1^o et 162 par. 10^o; 1997, c. 95, a. 6 et 1998, c. 29, a. 22)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéas de l'article 15 par le suivant:

« À compter du 1^{er} avril 1999, les droits exigibles pour la délivrance des permis visés aux articles 4.2, 4.3, 6 et 7, ceux exigibles lors du renouvellement des permis visés aux articles 4.2, 4.3 et 6.1, ceux exigibles lors du transfert d'un permis de pourvoirie visé à l'article 6.1, les taux de loyer annuel prévus aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o sous-paragraphes *b* et 4^o du premier alinéa de l'article 11, les constantes (Kt) et (Ke) servant à établir le montant visé au sous-paragraphes *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 11 et les montants de loyer annuel minimal prévus à l'article 12 sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composantes-loisirs) tel que publié par Statistique Canada. ».

^(*) Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1252-98 du 30 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5653) et le décret n^o 1439-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6279). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.

2. L'article 1 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant:

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
« 1.	Caribou	
	a) Valide pour la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V du Règlement sur la chasse	
	i. résident	40,00 \$
	b) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe VII du Règlement sur la chasse	
	i. résident	40,00 \$
	à compter du 1 ^{er} avril 2000	43,70 \$
	c) Valide pour la zone 23 Automne	
	i. résident	40,00 \$
	à compter du 1 ^{er} avril 2000	43,70 \$
	ii. non-résident	230,83 \$
	à compter du 1 ^{er} avril 2000	253,87 \$
	d) Valide pour la zone 23 Hiver	
i. résident	40,00 \$	
à compter du 1 ^{er} avril 2000	43,70 \$	
ii. non-résident	230,83 \$	
à compter du 1 ^{er} avril 2000	253,87 \$	
e) Valide pour la zone 24		
i. résident	40,00 \$	
à compter du 1 ^{er} avril 2000	43,70 \$	
f) Valide pour la partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX du Règlement sur la chasse		
i. résident	40,00 \$	
à compter du 1 ^{er} avril 2000	43,70 \$	

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
	g) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe XVII du Règlement sur la chasse	
	i. résident à compter du 1 ^{er} avril 2000	40,00 \$ 43,70 \$
	ii. non-résident à compter du 1 ^{er} avril 2000	230,83 \$ 253,87 \$ ».

3. L'annexe V de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 2 pour les secteurs 1 et 3 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «29,12 \$/jour du 1-06 au 7-08» et pour non-résident de «58,90 \$/jour du 1-06 au 7-08» par les montants respectifs de «29,34 \$/jour du 1-06 au 7-08» et de «59,55 \$/jour du 1-06 au 7-08»;

2^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 4 pour le secteur 1 des montants du droit d'accès pour résident de «29,12 \$/jour» et pour non-résident de «58,90 \$/jour» par les montants respectifs de «29,34 \$/jour» et de «59,55 \$/jour»;

3^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 6 pour le secteur 1 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «35,54 \$ /jour» et pour non-résident de «71,30 \$/jour» par les montants respectifs de «29,68 \$/jour» et de «59,36 \$/jour»;

4^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 6 pour le secteur 2 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «50,00 \$/jour» et pour non-résident de «100,00 \$/jour» par les montants respectifs de «41,75 \$/jour» et de «83,50 \$/jour»;

5^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 8 pour le secteur 1 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «46,95 \$⁽¹⁾/jour» et pour non-résident de «93,89 \$⁽¹⁾/jour» par les montants respectifs de «47,81 \$⁽¹⁾/jour» et de «95,63 \$⁽¹⁾/jour»;

6^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 8 pour le secteur 3 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «23,48 \$/jour» et pour non-résident de «46,95 \$/jour» par les montants respectifs de «24,35 \$/jour» et de «48,70 \$/jour»;

7^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 9 pour les secteurs 2, 3, 5 et 6 des montants du

droit d'accès par personne pour résident de «23,48 \$/jour» et pour non-résident de «46,95 \$/jour» par les montants respectifs de «24,35 \$/jour» et de «48,70 \$/jour».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.

31611

Gouvernement du Québec

Décret 191-99, 10 mars 1999

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) le gouvernement peut par règlement déterminer dans quel cas l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'activités dans un parc est assujéti à la délivrance d'une autorisation du ministre ainsi que les droits à payer pour en devenir titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 567-83 du 23 mars 1983, a édicté le Règlement sur les parcs;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 février 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs^(*)

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1, par. a)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par la suppression de l'article 3 de l'annexe I.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.

31610

^(*) La dernière modification au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n^o 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1645), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1250-98 du 30 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5647). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les aliments », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à assurer la protection de la santé des consommatrices et des consommateurs en minimisant le risque lié à la consommation de mollusques bivalves marins vivants.

Pour ce faire, il propose notamment de mettre en place un système d'identification de l'origine des mollusques bivalves marins afin de connaître, en tout temps, la provenance des mollusques à partir du lieu de cueillette ou de récolte jusqu'au marché de consommation.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les mollusques bivalves marins sont plus à risque que les autres aliments et poissons puisqu'ils sont des filtres de l'eau environnante d'où la possibilité qu'ils accumulent des virus, des bactéries entériques, des toxines telles que l'acide domoïque, la phycotoxine diarrhéique (DSP) et d'autres substances telles que des métaux lourds et des éléments radioactifs;

— vu la virulence des toxines susceptibles d'être impliquées dans les toxi-infections alimentaires liées à la consommation de mollusques bivalves marins vivants et de leur impact sur la santé des consommateurs québécois, il est essentiel, pour minimiser le risque lié à la consommation de ces produits, que les mesures proposées soient en vigueur et applicables le plus tôt possible au cours de la prochaine saison.

Le projet de modification du Règlement sur les aliments est sans implication importante pour les petites entreprises. Il ne prévoit d'ailleurs aucun nouveau per-

mis. Au contraire, le développement des marchés domestiques par les exploitants québécois entraînera des retombées positives, à la fois sur l'emploi local et sur les revenus fiscaux du gouvernement par une diminution d'un marché parallèle ou au noir.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Léger, Direction de l'appui à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, tél.: (418) 646-1910, télécopieur: (418) 644-3049.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments¹

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 40)

1. L'article 2.2.5 du Règlement sur les aliments est modifié:

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe *b* du deuxième alinéa et après le mot « réception », de « et, dans le cas des mollusques bivalves marins vivants et pour chaque lot, l'espèce, la date de cueillette ou de récolte et la zone ou le secteur de zone d'où provient ce lot »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants:

¹ La dernière modification au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 854-98 du 22 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3651). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

«Dans le cas où les mollusques bivalves marins d'un même lot ont subi une dépuración, les registres et pièces justificatives doivent de plus indiquer la date du retrait de ces mollusques de la zone ou du secteur de zone dans lequel ces mollusques se trouvaient avant la dépuración, la date du début et celle de la fin de la dépuración ainsi que, s'il y a lieu, la zone ou le secteur zone dans lequel ces mollusques ont été dépurés.

Dans le cas où les mollusques bivalves marins d'un même lot sont maintenus vivants ou conditionnés en vivier, les registres et pièces justificatives doivent indiquer la date du début et celle de la fin du séjour ou du conditionnement en vivier et la provenance de l'eau dans laquelle les mollusques sont maintenus vivants ou conditionnés.»;

3^o par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants:

«Pour l'application du présent règlement, un lot de mollusques bivalves marins vivants est constitué de mollusques d'une seule espèce qui proviennent d'une même zone ou d'un même secteur de zone, ont été cueillis ou récoltés à une même date et, le cas échéant, ont été dépurés aux mêmes dates dans les eaux d'une même zone ou d'un même secteur de zone et, le cas échéant encore, ont subi aux mêmes dates le même traitement ou conditionnement.

De plus, la zone ou le secteur de zone correspond aux zones ou secteurs de zones délimités dans le Règlement de pêche du Québec (1990) DORS 90-214, Gaz. Can. II 1990 (supplément — 1^{er} août 1990) pris sous l'autorité de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14).

Pour l'application du présent règlement, à l'exception du présent article, la zone ou le secteur de zone de cueillette ou de récolte s'entend de la zone ou du secteur de zone dans lequel les mollusques ont baigné immédiatement avant d'être cueillis ou récoltés qu'ils y aient ou non été transportés à des fins de dépuración.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.3.2, du suivant:

«**3.3.2.1.** Tout lot de mollusques bivalves marins vivants doit, lors de son transport entre la zone ou le secteur de zone de cueillette ou de récolte et le lieu où il sera traité ou conditionné en vue de la vente, être déposé dans un contenant, récipient ou emballage muni d'une étiquette ou d'une inscription précisant l'espèce, la zone ou le secteur de zone de cueillette ou de récolte et le nom du cueilleur ou du mariculteur afférents à ce lot.

Ces informations doivent être en caractères indélébiles, très lisibles et apparents.».

3. L'article 3.3.3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants:

«En plus des autres renseignements prévus au présent article, tout contenant, récipient ou emballage de chair de mollusques ou de mollusques bivalves marins offerts en vente vivants doit porter, en caractères indélébiles, très lisibles et apparents, une inscription précisant la zone ou le secteur de zone de cueillette ou de récolte et la date de cueillette ou de récolte afférente à ce lot.

De plus, le contenant, le récipient ou l'emballage de chair de mollusque doit indiquer la date de préparation.

Les quatrième et cinquième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux conserves de mollusques.».

4. L'article 3.3.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe c, de ce qui suit:

«d) de la zone ou du secteur de zone de cueillette ou de récolte et de la date de cueillette ou de récolte afférentes à un même lot pour les mollusques bivalves marins vivants commercialisés en vrac.

De plus, lorsqu'ils sont commercialisés en vrac, les mollusques bivalves marins vivants du lot exposé doivent tous être du même lot.».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1.2, du suivant:

«**9.1.2.1.** Les mollusques bivalves marins destinés à la consommation humaine doivent être cueillis ou récoltés dans une zone ou un secteur de zone où la cueillette ou la récolte est permise en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14).».

6. L'article 9.9.8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Les mollusques bivalves marins vivants cueillis ou récoltés dans une zone ou un secteur de zone donné, à une date donnée, ne peuvent à aucun moment être mélangés avec des mollusques provenant d'autres zones ou secteurs de zones et ayant été cueillis ou récoltés à des dates différentes.

Les mollusques bivalves marins vivants d'un lot ne peuvent à aucun moment être mélangés à des mollusques bivalves marins vivants provenant d'un autre lot.».

7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 9.10.2, du suivant:

«**9.10.3.** Tout contenant, récipient ou emballage destiné à recueillir des mollusques doit être en matériau imputrescible, imperméable, non toxique et lavable.

De plus, le lieu de conservation des mollusques bivalves marins vivants destinés à être expédiés vers un lieu où ils seront conditionnés, traités ou mis en vente doit être propre et aménagé de façon à éviter leur contamination.»

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31617

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés

— Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, l'objet de ce règlement est d'améliorer les modalités du stage de formation et de l'examen d'admission. Entre autres améliorations, on peut citer la prolongation du délai pour la réussite du stage et de l'examen, qui passe de quatre à cinq ans, et l'accroissement des conditions d'accréditation des maîtres de stages pour assurer la qualité de la formation des futurs membres dans l'objectif de protection du public. De plus, ce règlement permettra à un candidat ayant échoué le stage ou l'examen d'être entendu par le comité d'admission et de bénéficier d'une révision ou d'une reprise, s'il y a lieu, favorisant ainsi une plus grande transparence du processus d'admission et une plus grande équité pour les candidats.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Céline Viau, secrétaire de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, 2075, rue University, bureau 1200, Montréal (Québec) H3A 2L1,

numéro de téléphone: (514) 281-9888; numéro de télécopieur: (514) 281-0120.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Une personne doit, pour obtenir un permis délivré par l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, soumettre au Comité administratif une demande écrite et:

1^o fournir une copie authentique de son certificat de naissance ou une preuve à l'effet qu'elle a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence;

2^o fournir une attestation à l'effet qu'elle est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis ou jugé équivalent, ou qu'elle possède une formation jugée équivalente;

3^o fournir une preuve qu'elle possède une connaissance d'usage de la langue française conformément aux normes établies à cette fin par règlement du gouvernement;

4^o avoir accompli avec succès un stage conformément à la section II du présent règlement;

5^o avoir subi avec succès l'examen prévu à la section V;

6^o payer les frais de délivrance du permis.

2. Une personne bénéficie d'un délai de cinq ans à compter de la date où elle reçoit le certificat prévu à l'article 4 pour satisfaire aux exigences mentionnées aux paragraphes 4^o et 5^o de l'article 1.

SECTION II LE STAGE

3. La personne qui désire effectuer un stage transmet au Comité d'admission, formé par le Bureau de l'Ordre, une demande écrite à cet effet accompagnée:

1^o des documents requis aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 1 si ceux-ci n'ont pas déjà été autrement transmis;

2^o des nom et adresse de son maître de stage;

3^o d'une photographie récente de format passeport;

4^o des frais relatifs à l'inscription au registre des stagiaires.

4. Le Comité d'admission émet un certificat au candidat stagiaire qui satisfait aux exigences de l'article 3.

5. La période de stage est de 12 mois à temps plein ou l'équivalent et elle débute à la date inscrite au certificat.

6. Le stage est une période d'apprentissage qui permet au stagiaire de prendre connaissance de tous les aspects de l'évaluation, de mettre en pratique ses connaissances théoriques et de développer les compétences inhérentes à l'exercice de la profession.

Pendant son stage, le stagiaire doit notamment être initié à la cueillette de données, l'inspection des bâtiments, l'étude de la valeur des terrains, l'utilisation des trois méthodes d'évaluation et la corrélation.

7. Le stage doit être effectué sous la responsabilité d'un maître de stage qui forme, supervise et conseille le stagiaire dans tous les actes reliés à son stage.

8. Le stagiaire qui change de maître de stage doit en aviser le Comité d'admission.

SECTION III LE MAÎTRE DE STAGE

9. Seuls les membres dont l'exercice de la profession d'évaluateur agréé est l'activité principale, qui sont inscrits au tableau de l'Ordre depuis plus de trois ans et qui ne font pas l'objet d'une des situations prévues à l'article 12 peuvent agir comme maître de stage.

10. Le membre qui désire agir comme maître de stage doit préalablement obtenir l'autorisation du Comité d'admission. Cette autorisation confère le droit d'agir comme maître de stage pour trois stagiaires à la fois.

Le membre à qui le Comité d'admission refuse le droit d'agir comme maître de stage peut demander au Comité administratif de réviser cette décision.

11. Le maître de stage est tenu de former les stagiaires au respect des normes professionnelles généralement reconnues. Il veille à ce qu'au cours du stage le candidat assume des responsabilités d'importance croissante qui lui permettront de développer les compétences inhérentes à l'exercice de la profession.

12. Le Comité administratif peut révoquer l'autorisation donnée à un maître de stage qui s'est vu imposer un stage de perfectionnement conformément au Règlement sur les stages de perfectionnement des évaluateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.97) ou dont la pratique professionnelle ne rencontre pas les exigences de la protection du public, suivant une recommandation du Comité d'inspection professionnelle ou une décision du Comité de discipline ou du Tribunal des professions.

13. Le maître de stage doit permettre à son stagiaire d'assister à un cours de formation professionnelle dispensé ou reconnu par l'Ordre.

SECTION IV ÉVALUATION DU STAGE

14. L'évaluation du stage est faite en fonction des éléments mentionnés en regard des cinq critères d'évaluation suivants:

1^o activités pratiques: l'esprit de recherche, la présentation des dossiers et l'habileté à solutionner les problèmes d'évaluation;

2^o organisation du travail: la planification du travail et l'application des méthodes, techniques, lois, règlements et normes de pratique touchant à l'évaluation;

3^o caractéristiques professionnelles: l'esprit d'analyse, le jugement, le sens des responsabilités, la ponctualité, l'assiduité et le maintien du décorum professionnel;

4^o communications: la communication avec le client et la rédaction des dossiers et des rapports;

5^o caractéristiques personnelles: la capacité d'adaptation, la maîtrise de soi, le sens de l'autocritique et la discrétion.

15. Pour chacun des critères d'évaluation le maître de stage attribue au stagiaire une note suivant l'échelle suivante:

excellent:	A (85 % à 100 %);
très bien:	B (75 % à 84 %);
bien:	C (65 % à 74 %);
faible:	D (55 % à 64 %);
insuffisant:	E (54 % et moins).

16. Le maître de stage doit produire une évaluation écrite du stagiaire et en faire parvenir une copie au Comité d'admission dans les dix jours suivant la fin de la période de stage.

Il doit aussi, dans le même délai, en remettre une copie au stagiaire.

17. Le Comité d'admission est chargé de l'étude des évaluations des stages et atteste de la réussite ou de l'échec du stage effectué.

18. Le stage est accompli avec succès si le stagiaire obtient pour l'ensemble de sa période de stage une note moyenne égale ou supérieure à C pour l'ensemble des critères d'évaluation; pour chacun des critères d'évaluation il doit conserver une note au moins égale à D.

Si le stagiaire échoue son stage, il peut demander à être entendu par le Comité d'admission. Le Comité peut alors maintenir ou réviser la décision et, le cas échéant, recommander des activités de formation destinées à permettre au stagiaire d'atteindre les objectifs du stage. Le Comité peut aussi recommander que le stagiaire accomplisse avec succès un nouveau stage de six mois.

SECTION V LES EXAMENS

19. L'Ordre tient une séance d'examen écrit d'admission par année.

20. Le Comité d'admission est chargé de la conception, de l'administration et de la correction des examens. Il peut s'adjoindre des experts dont la nomination est soumise au Comité administratif de l'Ordre.

21. Seuls les candidats ayant complété leur stage avec succès au moins 30 jours avant la date de l'examen et ayant acquitté les frais d'inscription peuvent s'y présenter.

22. La séance d'examen porte sur les matières suivantes: la connaissance du Code des professions et des règlements particuliers à l'Ordre, les normes de pratique et l'application des méthodes et des techniques d'éva-

luation. L'examen évalue la capacité du candidat à appliquer ses connaissances et ses habiletés dans la résolution de problèmes d'évaluation, et ce, en conformité avec les lois, règlements et normes régissant la pratique de la profession.

23. Le comité d'admission attribue au candidat une note selon l'échelle suivante:

excellent:	A (85 % à 100 %);
très bien:	B (75 % à 84 %);
bien:	C (65 % à 74 %);
faible:	D (55 % à 64 %);
insuffisant:	E (54 % et moins).

24. Un candidat réussit l'examen lorsqu'il obtient au moins la note «C».

25. Est exclu de l'examen le candidat qui:

1° s'aide ou tente de s'aider de livres, documents, notes ou objets autres que ceux autorisés pour faire l'examen;

2° plagie, tente de plagier ou aide un autre candidat à plagier;

3° en empêche le bon déroulement.

26. Le candidat ne peut avoir accès au local où se déroule l'examen après les 30 premières minutes de la séance.

27. L'anonymat des candidats est assuré lors de la correction de l'examen.

28. Les manuscrits de l'examen sont détruits six mois après la date de celui-ci. Un candidat peut consulter son cahier-réponses à l'intérieur de cette période s'il en fait la demande par écrit au Comité d'admission.

29. Dans les 60 jours suivant la date de l'examen, le Comité d'admission transmet par écrit à chaque candidat la mention de sa réussite ou de son échec et la note qu'il a obtenue. Il en informe également le Comité administratif qui procède, le cas échéant, à la délivrance des permis.

30. Sur demande écrite faite par un candidat dans les 30 jours de la mise à la poste du relevé de notes et accompagné des frais prescrits à cette fin par le Comité administratif, le Comité d'admission doit réviser la note obtenue à l'examen par ce candidat. Il dispose d'un délai de 45 jours, à compter de la date de la réception de cette demande, pour effectuer une telle révision. La note accordée, après révision, est définitive.

31. Le candidat qui n'obtient pas la note de passage peut se présenter à la séance suivante dans la mesure où le délai prévu à l'article 2 n'est pas expiré.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

32. Les stagiaires inscrits à l'Ordre au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent demander leur admission suivant les conditions énumérées ci-dessus; une demande écrite en ce sens doit être adressée au Comité d'admission dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du règlement.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec édicté par le décret 797-92 du 27 mai 1992 (1992, *G.O.* 25, 3911).

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31621

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés — Équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des évaluateurs agréés, ce règlement vise à se conformer au devoir qui lui est imposé par le Code des professions d'établir des normes aux fins de reconnaître, aux candidats qui ne sont pas titulaires d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre, une équivalence de diplôme ou de formation.

Aussi, ce règlement permet à celui à qui l'on refuse l'équivalence demandée de se faire entendre par le Bureau et de faire valoir ses motifs au soutien de la révision de la décision.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Céline Viau, secrétaire de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, à l'adresse suivante: 2075, rue University, bureau 1200, Montréal (Québec) H3A 2L1; no de téléphone: (514) 281-9888; numéro de télécopieur: (514) 281-0120.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec transmet une copie du présent règlement à la personne qui manifeste le désir de faire reconnaître une équivalence de diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou l'équivalence de sa formation.

Dans le présent règlement, on entend par:

«équivalence de diplôme», la reconnaissance par le comité administratif d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec dont le niveau de connaissance est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis;

«équivalence de formation», la reconnaissance par le comité administratif de l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE

§1. *Équivalence de diplôme*

2. Une personne titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si elle remplit les conditions suivantes:

1^o son diplôme a été obtenu aux termes d'études universitaires comportant un minimum de 90 crédits, chacun des crédits représentant 15 heures de présence à un cours ou à une activité de formation;

2^o les études ayant mené à l'obtention de ce diplôme doivent avoir couvert les matières suivantes:

a) l'administration des affaires: un minimum de 225 heures portant notamment sur le droit des affaires, le marketing, la gestion financière, l'analyse économique ou macro-économie et la comptabilité de gestion;

b) les fondements de l'évaluation: un minimum de 90 heures portant notamment sur les concepts, les théories, les lois, les principes de la valeur, les processus, les méthodes et l'analyse;

c) les éléments entourant l'activité d'évaluation: un minimum de 135 heures portant notamment sur l'architecture, les coûts de construction, la dépréciation, le développement immobilier, l'urbanisme, des études de cas, la préparation de rapports et le témoignage devant les tribunaux;

d) le droit immobilier: un minimum de 90 heures;

e) la finance immobilière: un minimum de 45 heures.

3. Lorsque le diplôme, qui fait l'objet de la demande d'équivalence, a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

Dans ce cas, une équivalence de formation peut être reconnue conformément à l'article 4 si la formation qu'elle a pu acquérir depuis lui a permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

§2. *Équivalence de formation*

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation, si elle démontre qu'elle possède des connaissances équivalentes à celles acquises au terme d'études effectuées dans un établissement d'enseignement reconnu en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), notamment par une expérience pertinente de travail dans la pratique d'activités constituant l'exercice de la profession d'évaluateur agréé.

5. Malgré l'article 4, lorsque la formation qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenue cinq ans ou plus avant cette demande, l'équivalence doit être refusée si les connaissances acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

6. Dans l'appréciation de l'équivalence de formation, il est tenu compte des facteurs suivants:

1^o la nature et la durée de son expérience;

2^o le fait que la personne soit titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

3^o la nature, le contenu et la durée des cours pertinents suivis eu égard à la demande d'équivalence;

4^o les stages de formation professionnelle et les autres activités de formation continue ou de perfectionnement;

5^o le nombre total d'années de scolarité;

6^o l'expérience pertinente de travail.

7. Dans le cas où l'appréciation de la formation de la personne pose des difficultés telles qu'un jugement ne peut être porté sur son niveau de connaissances, la personne peut être reçue en entrevue ou invitée à subir un examen ou les deux.

SECTION III PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES ÉQUIVALENCES

8. Une personne qui veut faire reconnaître une équivalence doit, au soutien de sa demande, fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions:

1^o son dossier académique comprenant le relevé de notes officiel expédié directement à l'Ordre par le registraire de l'établissement d'enseignement, la description des cours suivis ainsi que le nombre d'heures et de crédits s'y rapportant;

2^o une copie de ses diplômes certifiée conforme par l'établissement d'enseignement;

3^o une attestation de sa participation à un stage de formation professionnelle ou à toute autre activité de formation continue et de perfectionnement dans le domaine de l'évaluation, le cas échéant;

4^o une attestation et une description de son expérience pertinente de travail.

Tout document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence, rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, doit être accompagnée de sa traduction en français ou en anglais attestée par l'affirmation solennelle de la personne qui a fait la traduction.

9. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents mentionnés à l'article 8 au comité formé par le Bureau de l'Ordre pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler, avec diligence, la recommandation appropriée au comité administratif.

10. À la première réunion qui suit la réception du rapport du comité, le comité administratif décide s'il reconnaît ou non l'équivalence de diplôme ou de formation et il en informe par écrit la personne dans les 30 jours qui suivent la date de sa décision.

11. S'il ne reconnaît pas l'équivalence de diplôme ou de formation, le comité administratif indique, dans son avis écrit, les programmes d'études, les stages de formation ou les examens dont la réussite dans le délai indiqué par le comité administratif, considérant son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

12. La personne dont la demande d'équivalence est refusée peut demander au Bureau de l'Ordre de se faire entendre et de réviser cette décision si elle en transmet la demande par écrit et motivée au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision du comité administratif.

Le Bureau de l'Ordre dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande d'audience et de révision pour entendre cette personne et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre convoque la personne au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins dix jours avant la date de l'audience.

13. La décision du Bureau de l'Ordre sur la demande de révision est définitive, sans appel et doit être transmise par écrit à la personne dans les 30 jours de la date de l'audience.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31620

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains — Modification

Veillez prendre note, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Normand Bolduc, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 5825, rue Saint-Georges, Lévis (Québec) G6V 4L2.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

1. L'article 3 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains est abrogé.

2. La présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31612

¹ La seule modification au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains, édicté par la décision 5598 du 8 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3674) a été apportée par la décision 6903 du 11 décembre 1998 (1999, *G.O.* 2, 53).

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 167-99, 3 mars 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Danville et de la Municipalité de Shipton

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Danville et de la Municipalité de Shipton a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Danville et de la Municipalité de Shipton, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Danville ».

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 1^{er} décembre 1998; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté d'Asbestos.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire à chaque mois. Le maire de l'ancienne Municipalité de Shipton agit comme maire de la nouvelle ville pour le premier mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté d'Asbestos jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire et jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qui était en vigueur pour l'ancienne Municipalité de Shipton en vertu du règlement 380.

6° La première séance du conseil provisoire a lieu à l'hôtel de ville situé sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Shipton, au 150 rue Water.

Le conseil élu lors de la première élection générale doit déterminer l'endroit où se tiendront les séances du conseil. Pour ce faire, le nouveau conseil effectue aux frais de la nouvelle ville des consultations en demandant à une firme indépendante ou à un comité qu'il mandatera à cette fin de lui faire des recommandations.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier, de février, de mars ou d'avril, la première élection générale est reportée au premier dimanche de mai. La deuxième élection générale a lieu en 2002.

8° Le conseil de la nouvelle ville est formé de 7 membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

9° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Danville et seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Shipton.

10° Monsieur Michel Lecours agit comme greffier et directeur général adjoint de la nouvelle ville. Monsieur René Allard agit comme directeur général et trésorier de la nouvelle ville.

11° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

a) Un montant de 100 000 \$ est distrait du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités et est versé au fonds général de la nouvelle ville; si le

surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité comporte moins de 100 000 \$, le montant qui doit être distrait du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités correspond au moindre des deux montants de surplus accumulé;

b) Le solde du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom duquel il a été accumulé. Il doit être affecté à des dépenses d'immobilisation dans ce secteur ou à la réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° À la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle ville a appliqué des budgets séparés, le remboursement en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements suivants de l'ancienne Municipalité de Shipton devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, selon ce qui suit:

— les règlements 455 et 471 dans une proportion de 100 %;

— le règlement 433 dans une proportion de 35,52 %.

Le règlement 433 demeure, dans une proportion de 64,48 %, à la charge des immeubles imposables qui, lors de l'entrée en vigueur du présent décret, étaient visés par les clauses d'imposition prévues à ce règlement.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont, le cas échéant, modifiées en conséquence.

16° Sous réserve de l'article 15°, le remboursement en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité reste à la charge des immeubles imposables qui, lors de l'entrée en vigueur du présent décret, étaient visés par les clauses d'imposition prévues à ces règlements.

17° Les montants qui sont dus à la nouvelle ville par la Ville d'Asbestos, en vertu du règlement 1066 que cette dernière a adopté afin d'annexer à son territoire une partie du territoire de l'ancienne Municipalité de Shipton, sont utilisés pour effectuer des dépenses d'immobilisation de voirie dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Shipton.

18° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, les fonds de roulement de l'ancienne Ville de Danville et de l'ancienne Municipalité de Shipton deviennent le fonds de roulement de la nouvelle ville.

19° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Danville».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Danville lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Danville, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Danville.

20° À la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'ajustement des valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière des anciennes municipalités est effectué conformément à la loi. Cependant, malgré le cinquième alinéa de l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le premier rôle de la nouvelle ville doit être fait pour les exercices financiers 2001, 2002 et 2003.

21° Malgré l'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le rôle de la valeur locative de l'ancienne Ville de Danville devient le rôle de la valeur locative de la nouvelle ville et il demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000.

L'inscription des lieux d'affaires de l'ancienne Municipalité de Shipton est faite par une modification au rôle de la valeur locative de l'ancienne Ville de Danville. Les dispositions des articles 174.2 à 184 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ces modifications et la date de prise d'effet de ces modifications est celle de l'entrée en vigueur du présent décret.

22° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

23° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

24° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

25° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville d'Asbestos, qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville d'Asbestos aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

26° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE DANVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ASBESTOS

Le territoire actuel de la Municipalité de Shipton et de la Ville de Danville, dans la Municipalité régionale de comté d'Asbestos, comprenant en référence aux cadastres du canton de Shipton et du village de Danville, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout compris entre les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Périmètre extérieur

Partant du sommet de l'angle est du lot 1B du rang 1 du cadastre du canton de Shipton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Shipton et de Wotton jusqu'à la ligne nord-est du cadastre du canton de Windsor, cette ligne traversant le chemin du 2^e Rang qu'elle rencontre; successivement vers le nord-ouest et le sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant le cadastre du canton de Shipton du cadastre du canton de Windsor jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin Mayette (montré à l'originnaire) limitant au nord-est le lot 1 du rang 7, cette ligne prolongée à travers la route numéro 249 et le chemin du 5^e Rang qu'elle rencontre et étant en partie la ligne médiane des chemins Provencher et Paradis vis-à-vis les lots 2B et 2A du rang 4; vers le nord-ouest, successivement, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin Mayette et partie de la ligne séparative des rangs 6 et 7 jusqu'à la ligne sud-est du lot 5B du rang 7; vers le sud-ouest, successivement, la ligne sud-est du lot 5B dudit rang, cette ligne traversant le chemin Marcotte qu'elle rencontre, puis la ligne sud-est du lot 5A dudit rang; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 7 et 8 jusqu'à la ligne sud-est du lot 7C du rang 8, cette ligne prolongée à travers le chemin Lacroix qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 7C, 7B et 7A du rang 8, cette dernière ligne prolongée jusqu'à la ligne séparative des cantons de Shipton et de Cleveland; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne sud-est du cadastre du canton de Kingsey, cette ligne traversant le chemin du Pinacle et le chemin Barr, l'emprise d'un chemin de fer (lot 29 du cadastre du canton de Shipton), le chemin de la Vallée, la route numéro 116, le lac Denison et d'autres chemins publics qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne séparative des cadastres des cantons de Shipton et de Kingsey, cette ligne traversant le chemin McLaughlin, le chemin du 6^e Rang, le ruisseau Francoeur, la route du Mont-Proulx, la route numéro 255, à nouveau le ruisseau Francoeur, la rivière Nicolet Sud-Ouest, le chemin Tardif (boulevard Kingsey) et la route numéro 116 qu'elle rencontre; enfin vers le sud-est, successivement, une partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Shipton et de Tingwick, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 30 du cadastre du canton de Shipton) qu'elle rencontre, le côté sud-ouest du chemin public qui limite au nord-est les lots 19C, 18H, 18G, 17C, 17B, 16D, 16B, 16A, 15E, 15D et 15C du rang 1 du cadastre du canton de Shipton, à nouveau ladite ligne séparative de cadastres, cette ligne traversant le Chemin du Lac et la rivière Nicolet Sud-Ouest qu'elle rencontre, puis une partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Shipton et de Wotton jusqu'au point de départ.

Périmètre intérieur

Partant d'un point situé sur la ligne séparative des lots 9C et 9F du rang 1 du cadastre du canton de Shipton à une distance de 304,8 mètres (1000 pieds) du sommet de l'angle ouest du lot 9C dudit rang mesurée suivant ladite ligne séparative de lots; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence audit cadastre, vers le sud-est, une ligne droite à travers les lots 9C et 8C du rang 1 jusqu'à l'intersection de la ligne sud-est du lot 8C dudit rang avec le côté nord-est de l'emprise d'un chemin séparant les lots 7A et 6A des lots 7B et 6B dudit rang; vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'au côté nord de l'emprise d'un autre chemin (montré à l'originnaire) traversant le lot 6B du rang 1; généralement vers l'est, le côté nord de l'emprise dudit chemin jusqu'au prolongement vers le nord, à travers ledit chemin, de la ligne est du lot 5B-17 du rang 1; vers le sud, successivement, ledit prolongement et la ligne est des lots 5B-17, 5B-3 et 5B-4 du rang 1; successivement vers l'est et le sud-ouest, les lignes nord et sud-est du lot 5B-4 du rang 1 jusqu'au côté nord-est de l'emprise d'un chemin séparant les lots 5A et 5B du rang 1; successivement vers le sud-est, le sud et le sud-ouest, le côté nord-est, le côté est et le côté sud-est de l'emprise dudit chemin, traversant le lot 4B du rang 1 dans sa deuxième section et séparant les lots 4B et 4A du lot 3A du rang 1 dans sa troisième section jusqu'à la ligne séparative des rangs 1 et 2; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne sud-est du lot 4B du rang 2; vers le sud-ouest, successivement, la ligne sud-est des lots 4B et 4A du rang 2, une ligne droite à travers un chemin public, joignant le sommet de l'angle sud du lot 4A du rang 2 au sommet de l'angle est du lot 4C du rang 3, puis la ligne sud-est des lots 4C et 4B du rang 3; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 4B et 5B dudit rang, cette ligne traversant la route numéro 249 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, successivement, partie de la ligne sud-est du lot 6C et la ligne sud-est du lot 6B dudit rang; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 6A et 7A dudit rang; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 8A du rang 3 et partie de la ligne sud-est du lot 8B du rang 4 jusqu'au côté nord-ouest de la nouvelle emprise du chemin Saint-Georges Nord; vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de ladite emprise, dans le lot 8B du rang 4, jusqu'au côté est de l'emprise d'un chemin public (chemin Saint-Georges, Danville); vers le nord, le côté est de ladite emprise suivant un gisement de 0° 42' 50" sur une distance de 28,37 mètres; vers l'ouest, traversant ledit chemin et dans le lot 8B dudit rang, une ligne droite suivant un gisement de 276° 07' 46" et mesurant 32,48 mètres; vers le sud, une ligne droite suivant un gisement de 190° 03' 39" et mesurant 41,56 mètres puis vers le sud-est, une ligne droite suivant un gisement de 153° 42' 08" et mesurant

36,31 mètres jusqu'à la ligne centrale d'un ancien chemin public (sans désignation cadastrale) séparant le lot 8B des lots 7B, 7F, 7C et 7D du rang 4; vers le sud-ouest, la ligne centrale dudit chemin suivant un gisement de 216° 55' 48" sur une distance de 423,45 mètres; vers le sud-est, traversant l'emprise dudit chemin et à travers le lot 7D du rang 4, une ligne droite suivant un gisement de 126° 55' 48" jusqu'au côté ouest de l'emprise du chemin Saint-Claude; successivement vers le sud et le sud-ouest, les côtés ouest et nord-ouest de l'ancienne et de la nouvelle emprise dudit chemin, passant dans les lots 7D et 7E du rang 4 et 7B du rang 5 jusqu'à la rencontre de ladite emprise avec la ligne séparative des lots 7B et 6E du rang 5; vers le sud-ouest, la ligne séparative des lots 7B et 6E dudit rang, traversant la rivière Danville qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des lots 7B et 7A du rang 5 jusqu'à la ligne médiane de la rivière Danville; généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, passant à gauche de l'île située dans le lot 12B du rang 5, jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne sud-est du lot 14D du rang 5; successivement vers le nord-est, le nord et le nord-ouest, ledit prolongement et les lignes sud-est, est et nord-est du lot 14D du rang 5; vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest du lot 14F dudit rang, traversant le chemin Haslett (sans désignation cadastrale) qu'elle rencontre, la ligne nord-ouest du lot 14G dudit rang et partie de la ligne nord-ouest du lot 14H dudit rang jusqu'à un point situé à une distance de 262,65 mètres au sud-ouest de la ligne séparative des rangs 5 et 4 mesurée suivant la ligne nord-ouest du lot 14H dudit rang; vers le nord-est, une ligne droite suivant un gisement de 40° 01' 58" et mesurant 262,59 mètres dans le lot 14H du rang 5 et 126,60 mètres dans le lot 14 du rang 4; vers le nord-est, dans le lot 14 du rang 4, successivement, les lignes droites suivantes: selon un gisement de 66° 27' 51" et mesurant 213,19 mètres, vers le nord-est suivant un gisement de 27° 56' 59" et mesurant 266,37 mètres, vers le nord suivant un gisement de 358° 22' 27" et mesurant 120,68 mètres, vers le nord-est suivant un gisement de 37° 21' 08" et mesurant 80,83 mètres jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 14 du rang 4; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 14 du rang 4 suivant un gisement de 37° 59' 39" sur une distance de 148,21 mètres; vers le sud-est, une ligne droite suivant un gisement de 127° 21' 22", traversant les lots 14 et 13B du rang 4, jusqu'à la ligne séparative des lots 13B et 12E dudit rang; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des lots 12E et 13B dudit rang jusqu'au côté ouest de l'emprise du chemin Haslett (sans désignation cadastrale) limitant à l'est le lot 13B dudit rang; successivement vers le nord et le nord-est, les côtés ouest et nord-ouest de l'emprise dudit chemin limitant à l'est et au sud-est le lot 13B du rang 4 jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin Taylor (sans

désignation cadastrale); vers le sud-est, une ligne droite traversant le chemin Haslett (sans désignation cadastrale) jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 12E-1 du rang 4; vers le sud-est, la ligne sud-ouest du lot 12E-1 dudit rang; vers le nord-est, successivement, la ligne sud-est des lots 12E-1 du rang 4 et 12A-18 du rang 3 et partie de la ligne sud-est du lot 12A-17 du rang 3 jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 12A-8 du rang 3; vers le sud-est, dans le lot 12A du rang 3, ledit prolongement jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne sud-est du lot 12A-19 du rang 3; vers le nord-est, successivement, ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 12A-19 et 12A-20 du rang 3; vers le nord-ouest, partie de la ligne nord-est du lot 12A-20 sur une distance de 3,05 mètres; vers le nord-est, une ligne droite dans le lot 12A du rang 3, parallèle au côté sud-est de l'emprise du chemin Haslett (sans désignation cadastrale) jusqu'à la ligne séparative des lots 12A et 12C-1 du rang 3; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 12C-1 du rang 3; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot; vers le nord-ouest, une ligne droite suivant un gisement de 331° 33' 50" jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de la route numéro 255, cette dernière ligne traversant le chemin Haslett (sans désignation cadastrale), une partie du lot 13A du rang 3, les lots 13A-3 et 13A-7 dudit rang et se terminant dans le lot 13A-6 dudit rang; vers le nord-est, le côté nord-ouest de l'emprise de la route numéro 255 jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne ouest du lot 12G-97 du rang 3; vers le nord, une ligne droite dans le lot 12G jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 12G-89 dudit rang, à une distance de 91,44 mètres (300 pieds) du sommet de l'angle nord-ouest dudit lot mesurée suivant ledit prolongement; vers l'est, successivement, ledit prolongement sur une distance de 91,44 mètres (300 pieds), la ligne nord des lots 12G-89 en rétrogradant à 12G-71 du rang 3, cette ligne traversant la route numéro 255 qu'elle rencontre, puis une ligne droite dans le lot 12G-95, parallèle à la ligne nord du lot 12G-61 et distante de celle-ci de 36,58 mètres (120 pieds) jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des lots 11D et 12G, correspondant au sommet de l'angle nord-ouest du lot 11D-164 du rang 3; vers le nord-est, partie de la ligne sud-est du lot 12G du rang 3 jusqu'à la ligne séparative des rangs 2 et 3, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 31 du cadastre du canton de Sipton) et la route numéro 255 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 12A du rang 3; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 12A et 12E du rang 2, cette ligne prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet Sud-Ouest; généralement vers l'est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne séparative des lots 10A et 11C du rang 2;

vers le sud-ouest, ledit prolongement jusqu'à la rive gauche de ladite rivière; généralement vers l'est, la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la ligne séparative des rangs 1 et 2; vers le nord-ouest, le prolongement de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet Sud-Ouest; successivement vers le nord-est, l'est et le nord-ouest, la ligne médiane du lit actuel de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne séparative des lots 9C et 9F du rang 1; enfin, vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'au point de départ; lesquels périmètres définissent le territoire de la nouvelle Ville de Danville.

Dans la présente description, les gisements sont en référence au système SCOPQ (Fuseau 7) NAD 83 et les distances sont exprimées en mètres (SI).

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 1^{er} décembre 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/JFB/sf
D-130/1

31613

Gouvernement du Québec

Décret 168-99, 3 mars 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de Maple Grove ainsi que la validation d'actes accomplis par la Ville de Beauharnois

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Ville de Maple Grove sont bornées par de l'eau;

ATTENDU QUE cette municipalité veut étendre ses limites territoriales dans l'eau afin d'inclure les Îles-de-la-Paix, sises dans le lac Saint-Louis;

ATTENDU QUE la Ville de Beauharnois a agi sans compétence sur ce territoire;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis aux deux municipalités conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE la Ville de Maple Grove a avisé le ministre des Affaires municipales de son accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE la Ville de Beauharnois a avisé le ministre des Affaires municipales de son désaccord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a demandé conformément à l'article 181 aux deux municipalités de publier la proposition de redressement;

ATTENDU QUE la proposition de redressement a été publiée sur le territoire des deux municipalités et que le ministre a reçu des oppositions;

ATTENDU QUE conformément à l'article 184 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le ministre des Affaires municipales a demandé à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique sur la proposition de redressement;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a, le 15 juin 1998, transmis au ministre des Affaires municipales son rapport lui recommandant de poursuivre le processus de redressement des limites territoriales;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités pour les préciser et valider les actes qu'une municipalité a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De redresser les limites territoriales de la Ville de Maple Grove et de valider les actes que la Ville de Beauharnois a accomplis selon ce qui suit:

1^o La description des limites territoriales de la Ville de Maple Grove inclut le territoire décrit par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 24 août 1993; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret.

2^o Ce redressement a effet depuis le 1^{er} juin 1918.

3^o Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Beauharnois du fait qu'elle n'avait pas compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe «A».

4° La Ville de Beauharnois doit, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, cesser d'administrer le territoire décrit à l'annexe «A».

5° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE AQUATIQUE PROPOSÉ POUR LA VILLE DE MAPLE GROVE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUHARNOIS-SALABERRY

Un territoire situé en front de la ville de Maple Grove, dans la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, comprenant la partie du lac Saint-Louis et les îles renfermées dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 48 du cadastre de la paroisse de Saint-Clément; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le nord, une ligne droite perpendiculaire à la direction générale de la rive du lac Saint-Louis, dans ce secteur, jusqu'à la ligne irrégulière passant à mi-distance entre la rive sud de l'île Perrot et la rive nord des îles faisant partie des cadastres des paroisses de Saint-Clément et de Saint-Joachim-de-Châteauguay; ladite ligne médiane en descendant le cours du lac Saint-Louis jusqu'au prolongement du dernier tronçon de la ligne irrégulière passant à mi-distance entre les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Clément et celles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay; ledit prolongement et ladite ligne irrégulière passant à mi-distance jusqu'à la ligne droite reliant les extrémités est du lot 552 du cadastre de la paroisse de Saint-Clément et sud du lot 372 du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay; vers le sud, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Clément; enfin, vers l'ouest, la rive du lac Saint-Louis jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire aquatique proposé pour la ville de Maple Grove.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 24 août 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

M-23

31614

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 143-99, 24 février 1999

CONCERNANT la convocation de l'Assemblée nationale du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'Assemblée nationale du Québec soit convoquée pour le 2 mars 1999, à 14 heures;

QUE le décret n^o 1388-98 du 23 octobre 1998 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31604

Gouvernement du Québec

Décret 144-99, 24 février 1999

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le décret n^o 1497-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par la suppression du deuxième alinéa du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31603

Gouvernement du Québec

Décret 145-99, 24 février 1999

CONCERNANT le ministre responsable de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 1502-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa du dispositif, et après ce qui suit: «chapitre 29 des lois de 1998», de «, à l'exception de celles prévues aux articles 77 et 78 de cette loi».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31602

Gouvernement du Québec

Décret 148-99, 24 février 1999

CONCERNANT la formation d'un comité d'appel pour décider d'un appel soumis par un fonctionnaire non régi par une convention collective de travail

ATTENDU QUE l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) prévoit qu'un comité d'appel, formé d'au moins un et d'au plus trois membres nommés par le gouvernement, entend et décide d'un appel d'un fonctionnaire qui n'est pas régi par une convention collective sur les matières déterminées par règlement du gouvernement, si le fonctionnaire ne dispose d'aucun recours sur ces matières en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un comité d'appel formé d'un membre unique et d'y nommer M^e Hélène Roy-Lemieux, membre de la Commission de la fonction publique, dont le mandat comme membre d'un comité d'appel prend fin le 5 avril 1999 en vertu du décret numéro 1210-98 du 23 septembre 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 560-86 du 30 avril 1986, le gouvernement constituait des comités d'appel composés chacun d'un membre unique et qu'il y a lieu d'abroger ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique:

QU'en vertu de l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit constitué un comité d'appel formé de M^e Hélène Roy-Lemieux, membre de la Commission de la fonction publique, pour une période de six mois à compter du 6 avril 1999;

QUE le décret numéro 560-86 du 30 avril 1986 concernant la nomination de membres de comités d'appel pour décider d'un appel logé par un fonctionnaire cadre supérieur ou par un fonctionnaire non régi par une convention collective de travail soit abrogé à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31596

Gouvernement du Québec

Décret 149-99, 24 février 1999

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1512-95 du 22 novembre 1995 monsieur Alain Rivard était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 699-96 du 12 juin 1996 madame Lise Dessureault était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1387-95 du 25 octobre 1995 monsieur Guy Forgues était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01), lorsque aucune association ni aucun regroupement n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement;

ATTENDU QU'aucune association étudiante ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières auprès des divers conseils, commissions, comités ou autres organismes de cet établissement;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières a tenu un appel de candidatures afin de désigner deux étudiants pour devenir membres du conseil d'administration de cet établissement;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'Université du Québec à Trois-Rivières ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Benoît Trudel, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Rivard;

QUE monsieur Patrick LeBel, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à

compter des présentes, en remplacement de madame Lise Dessureault;

QUE monsieur Guy Forgues, directeur général du cégep de Trois-Rivières, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les collègues d'enseignement général et professionnel, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31606

Gouvernement du Québec

Décret 150-99, 24 février 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE Services Sanitaires Gaudreau inc. a l'intention d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE Services Sanitaires Gaudreau inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 1^{er} mai 1995, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou

d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire pour lequel il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE Services Sanitaires Gaudreau inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 15 décembre 1995, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 15 juillet 1996, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et de médiation environnementale au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le 10 mars 1997;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et de médiation environnementale le 10 mai 1997;

ATTENDU QUE l'enquête et la médiation environnementale menées relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire ont permis d'exposer la problématique et les points de divergence pouvant éclairer la prise de décision du gouvernement;

ATTENDU QUE l'enquête et la médiation environnementale n'ont pas permis d'en arriver à une entente entre les parties;

ATTENDU QUE le ministre n'a pas donné suite à la seule demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le 3^e alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole a émis une décision favorable à la réalisation de ce projet à certaines conditions le 7 février 1984;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. relativement à son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire aux conditions suivantes:

Condition 1:

Conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation et à la décision de la Commission de protection du territoire agricole, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— SERVICES SANITAIRES GAUDREAU INC. Projet d'agrandissement du L.E.S. de Saint-Rosaire, Comté d'Arthabaska, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec - Rapport principal, (version finale), préparé par Enviram (1986) inc., décembre 1995, 142 p. et 5 annexes;

— SERVICES SANITAIRES GAUDREAU INC. Projet d'agrandissement du L.E.S. de Saint-Rosaire, Comté d'Arthabaska, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec - Rapport complémentaire, préparé par Enviram (1986) inc., mai 1996, 62 p. et 7 annexes;

— ENVIRAM (1986) INC. Lettre de M. Robert Demers à M. Jacques Alain du ministère de l'Environnement et de la Faune, Projet d'agrandissement du L.E.S. de Saint-Rosaire, Comté d'Arthabaska, (réponses aux questions et commentaires sur le rapport complémentaire), 5 juillet 1996, 6 p.;

— SERVICES SANITAIRES GAUDREAU INC. Agrandissement du L.E.S. de Saint-Rosaire, Modifications proposées au projet d'agrandissement du L.E.S. de Saint-Rosaire, Rapport, préparé par André Simard et associés, septembre 1998, 10 p. et 3 annexes;

— ANDRÉ SIMARD ET ASSOCIÉS. Lettre de M. André Simard à M. Michel Simard du ministère de l'Environnement et de la Faune, Services Sanitaires Gaudreau, Agrandissement du L.E.S. de Saint-Rosaire, Informations complémentaires, 8 octobre 1998, 2 p.;

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire par Services Sanitaires Gaudreau inc. sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire, signées par M. Michel Simard, Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre, février 1999, 10 p.;

Condition 2:

Limitations

Le présent certificat d'autorisation autorise l'enfouissement de déchets jusqu'au 31 décembre 2023. Cependant, le présent certificat d'autorisation pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 31 décembre 2023, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables.

Pour chaque journée d'exploitation, il ne peut être admis plus de 35 camions transportant des déchets sur le lieu d'enfouissement sanitaire. Les déchets qui y seront

acceptés ne pourront pas provenir de l'extérieur d'un rayon de 100 km du lieu d'enfouissement sanitaire;

Condition 3:

Zone tampon et repères

L'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat d'autorisation doit comprendre, sur son pourtour, une zone tampon d'une largeur d'au moins 50 mètres destinée à préserver l'isolement du lieu d'enfouissement sanitaire, à en atténuer les nuisances et à permettre l'exécution de travaux correctifs. Toute activité pouvant nuire à l'atteinte des objectifs de la zone tampon mentionnés précédemment ou susceptible d'émettre des contaminants dans l'environnement y est interdite, exception faite des activités nécessaires à l'accès au lieu d'enfouissement sanitaire et au système de traitement des eaux de lixiviation et au contrôle de leur exploitation. Cette zone tampon, propriété du promoteur, ne doit comporter aucun cours d'eau ou plan d'eau.

Les limites extérieures et intérieures de la zone tampon, de même que les limites de l'aire d'enfouissement, doivent être en tout temps facilement identifiables à l'aide de repères fixes et permanents à tous les 100 mètres;

Condition 4:

Comité de vigilance

Dans les six mois qui suivent la délivrance du certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit mettre en place un comité de vigilance dont le mandat est:

— de veiller à ce que l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire s'effectuent en conformité aux normes applicables et aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation;

— de faire des recommandations à l'exploitant concernant l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres soit à améliorer le fonctionnement des installations, soit à atténuer ou à supprimer les impacts du lieu d'enfouissement sanitaire sur le voisinage et l'environnement;

— de fournir à la population une information adéquate sur toute question mentionnée dans l'un ou l'autre des alinéas précédents.

Services Sanitaires Gaudreau inc. doit désigner un représentant au sein du Comité et inviter les organismes suivants à désigner un représentant pour participer au Comité: la Municipalité de Saint-Rosaire, la Municipa-

lité régionale de comté d'Arthabaska, les organismes régionaux voués à la protection de l'environnement et le ministère de l'Environnement.

Les réunions auront lieu à une fréquence et dans un lieu déterminés par la majorité des intervenants.

Services Sanitaires Gaudreau inc. doit fournir au Comité tous les documents pertinents requis pour la réalisation de leur mandat et assumer les coûts relatifs à l'exécution de cette condition.

À ces fins, le Comité peut consulter la documentation relative aux programmes de surveillance et le contenu du rapport annuel exception faite du nom des transporteurs ou des producteurs, vérifier le respect des exigences du ministère de l'Environnement et avoir accès au lieu d'enfouissement sanitaire pour constater ou vérifier des éléments qui le préoccupent. Le Comité doit être consulté avant toute modification liée à l'aménagement, aux modes d'exploitation ou à la responsabilité de gestion du lieu d'enfouissement sanitaire, ainsi qu'avant toute demande de modification du certificat d'autorisation concernant ce projet;

Condition 5:

Garantie d'exploitation

L'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation est subordonnée à la constitution, par Services Sanitaires Gaudreau inc., d'une garantie de 300 000 \$ destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture du lieu, l'exécution des obligations auxquelles est tenue Services Sanitaires Gaudreau inc. par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou du présent certificat d'autorisation.

Ainsi, en cas de défaut de Services Sanitaires Gaudreau inc., cette garantie doit servir au paiement des dépenses engagées par le ministre de l'Environnement en vertu des articles 113, 114, 115 et 115.1 de la loi précitée.

Cette garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

1° en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances;

2° par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3^o par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4^o par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée de l'exploitation et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit la fermeture du site.

La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Quinze jours au moins avant l'expiration de la garantie, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement son renouvellement ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par la présente condition.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de Services Sanitaires Gaudreau inc. d'exécuter ses obligations.

Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de quinze jours au moins envoyé au ministre de l'Environnement par courrier recommandé ou certifié.

Cette garantie tient lieu, à l'égard du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation, de la garantie prévue à l'article 17 du Règlement sur les déchets solides;

Condition 6:

Gestion postfermeture

Les obligations relatives à l'autorisation de ce lieu d'enfouissement sanitaire continuent d'être applicables pour une période de 30 ans suivant la date de fermeture. Cette période peut toutefois être moindre ou prolongée selon les résultats obtenus à la suite de l'application du programme de surveillance environnementale.

Pendant la période de gestion postfermeture, Services Sanitaires Gaudreau inc. répond de l'application de ces dispositions, notamment:

— du maintien de l'intégrité du recouvrement final;

— du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation et du biogaz, du système de collecte des eaux de drainage de surface et des eaux résurgentes ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines;

— de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, d'analyse et de mesure se rapportant aux eaux et aux biogaz;

— de la vérification de l'étanchéité des conduites du système de captage des eaux de lixiviation situées à l'extérieur de la partie imperméabilisée de l'aire d'enfouissement sanitaire, ainsi que de toutes les composantes du système de traitement des eaux de lixiviation.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION

Lorsque, pendant une période de suivi d'au moins cinq ans effectué après la fermeture définitive du lieu d'enfouissement sanitaire, aucun des paramètres analysés dans les échantillons d'eaux de lixiviation prélevés avant traitement et dans les échantillons d'eaux souterraines n'a excédé les valeurs limites fixées par le présent certificat d'autorisation, et que les mesures effectuées dans la masse de déchets via le réseau de captage démontrent que les concentrations de méthane sont inférieures à 1,25 %, Services Sanitaires Gaudreau inc. peut demander au ministre de l'Environnement d'être libéré des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition.

Pour être libéré de ses obligations avant l'expiration de la période prévue à la présente condition ou au plus tard au troisième trimestre de la dernière année de postfermeture, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement, une évaluation de l'état du lieu d'enfouissement sanitaire et de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation démontre à la satisfaction du ministre que les conditions d'application décrites ci-dessus sont rencontrées, que le lieu d'enfouissement sanitaire n'est plus susceptible de constituer une source de contamination et demeure en tout point conforme aux normes et conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation, celui-ci peut relever Services Sanitaires Gaudreau inc. des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et lui délivrer un certificat de libération à cet effet.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition pour la période de postfermeture continuent de s'appliquer tant et aussi longtemps que Services Sanitaires Gaudreau inc. n'est pas en mesure d'obtenir du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues ci-dessus, et ce, même au-delà de la période prévue de postfermeture.

RAPPORT ANNUEL

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel de gestion postfermeture doit être envoyé au ministre de l'Environnement. Il doit contenir notamment:

— un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage ou des mesures effectuées en application du programme de surveillance environnementale;

— un sommaire des travaux exécutés en application du programme de gestion postfermeture;

Condition 7:

Garanties financières pour la gestion postfermeture

Services Sanitaires Gaudreau inc. doit constituer, selon les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés:

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement pour régulariser la situation en cas de violation de ces obligations;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

1^o le fiduciaire doit être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

2^o le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3^o ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3^o réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 4 547 694 \$ actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui doit être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis dans l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat d'autorisation et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'au ministre de l'Environnement, en même temps que la demande visant l'obtention du certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire, une évaluation de la quantité (en m³) de déchets enfouis dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du

lieu d'enfouissement sanitaire, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle devient exigible dès sa notification à Services Sanitaires Gaudreau inc. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir:

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets enfouis dans l'aire d'enfouissement sanitaire pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement sanitaire, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre de l'Environnement dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire;

4^o aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;

5^o l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6^o copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 8:

Registre et rapport annuels

Tout apport de déchets doit être consigné dans un registre annuel d'exploitation comportant les informations suivantes:

— la date de réception;

— le nom du transporteur;

— la nature des déchets, y compris s'il s'agit de boues leur niveau de siccité;

— la provenance des déchets ainsi que le nom du producteur s'il s'agit de déchets industriels;

— la quantité de déchets.

Avant d'admettre des sols contaminés, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit obtenir un rapport d'analyse d'un laboratoire accrédité pour s'assurer du respect des modes de gestion prévus au document suivant:

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. Politique de protection des sols et de réhabilitation de terrains contaminés, Les Publications du Québec, juin 1998, 124 p., ISBN 2-551-18001-5.

Ce rapport doit faire partie du registre annuel d'exploitation.

Ces registres doivent être conservés au lieu d'enfouissement sanitaire pendant toute la durée de son exploitation et être disponibles pendant au moins cinq ans après sa fermeture.

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel d'exploitation doit être envoyé au ministre de l'Environnement. Il doit contenir:

— une compilation des données recueillies dans le registre annuel d'exploitation;

— un plan d'arpentage et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement des déchets, notamment les zones comblées, celles en exploitation, la capacité d'enfouissement encore disponible et le volume comblé au cours de l'année;

— un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage ou des mesures effectuées en application du programme de contrôle et de suivi environnemental;

Condition 9:

Rapport de fermeture

Dans un délai de six mois de la fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants doit être transmis au ministre de l'Environnement, attestant:

— l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu d'enfouissement sanitaire, notamment le système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, le système de puits d'observation des eaux souterraines et le système de captage des biogaz;

— le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, aux eaux souterraines, aux eaux de drainage de surface et aux eaux résurgentes ainsi qu'aux émissions de biogaz;

— la conformité du lieu d'enfouissement sanitaire aux prescriptions du présent certificat d'autorisation et aux mesures de fermeture.

Le cas échéant, le rapport doit préciser les cas de non-respect des dispositions du présent certificat d'autorisation et indiquer les mesures correctives à apporter;

Condition 10:

Plans et devis

Pour obtenir le certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans et devis prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis, transmis au ministre de l'Environnement, soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être

communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus;

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

31608

Gouvernement du Québec

Décret 151-99, 24 février 1999

CONCERNANT l'autorisation accordée à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des appareils à trier les jetons pour les tables de roulette des casinos d'État

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret numéro 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE la Société des casinos du Québec inc., filiale à part entière de Loto-Québec, doit procéder au remplacement des appareils à trier les jetons pour les tables de roulette des casinos d'État pour un montant n'excédant pas 1 800 000 \$;

ATTENDU QUE les acquisitions d'équipements de la Société des casinos du Québec inc. sont effectuées par Casiloc inc., une filiale à part entière de Loto-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, soit autorisée à acquérir des appareils à trier les jetons pour les tables de roulette des casinos d'État pour un montant n'excédant pas 1 800 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

31598

Gouvernement du Québec

Décret 154-99, 24 février 1999

CONCERNANT le plan de développement 1998-1999 de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55), l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;

ATTENDU QUE le décret n^o 51-99 du 27 janvier 1999 détermine l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE ce même décret détermine que l'Agence de l'efficacité énergétique doit déposer un plan de développement pour l'exercice financier 1998-1999, au plus tard le 1^{er} mars 1999;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le Plan de développement 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le plan de développement 1998-1999 de l'Agence de l'efficacité énergétique, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31597

Gouvernement du Québec

Décret 157-99, 24 février 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de gestion et maîtrise et des rétrocessions de certains terrains par le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration de terres du domaine public, décrites en annexe, aux termes de l'arrêté en conseil n^o 735 du 24 février 1970, du décret n^o 1041-88 du 29 juin 1988 et du décret n^o 1832-89 du 29 novembre 1989;

ATTENDU QUE ces décrets mentionnent que la rétrocession des droits affectant ces terrains doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a rétrocédé l'administration de ces terres au gouvernement du Québec aux termes d'un acte de transfert de gestion et maîtrise du 10 juillet 1995, d'un arrêté en conseil n^o C.P. 1996-2/1539 du 1^{er} octobre 1996 et d'un arrêté en conseil n^o C.P. 1996-4/1763 du 19 novembre 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a acquis par expropriation, en 1958, des terrains du domaine privé pour lesquels il a procédé également à un acte de transfert de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec, le 4 août 1995;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter par décret le transfert de gestion et maîtrise et les rétrocessions des terrains en question;

ATTENDU QUE ces transactions constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1480-95 du 15 novembre 1995, les acceptations de transferts de gestion et de maîtrise ou d'autres droits ainsi que des rétrocessions d'immeubles consentis par le gouvernement du Canada en faveur du gouvernement du Québec sont exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le gouvernement du Québec accepte le transfert de gestion et maîtrise et les rétrocessions du gouvernement du Canada, pour les terrains dont la description est annexée au présent décret;

QUE tous ces terrains soient sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert et des rétrocessions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

DESCRIPTION DES TERRAINS RÉTROCÉDÉS OU TRANSFÉRÉS AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

1. Site d'un radiophare desservant l'aéroport de LG4, rétrocédé en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 1996-4/1763 du 19 novembre 1996:

Le bloc «F» à l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Grande-Rivière, contenant en superficie quatorze mille quatre cents mètres carrés (14 400 m²);

avec un droit de passage affectant la partie non divisée du Bassin-de-la-Grande-Rivière pour accéder au bloc «F», d'une largeur uniforme de trente mètres (30), s'étendant depuis la limite nord-est de l'aire de stationnement jusqu'à la limite sud-ouest du bloc «F», ayant une superficie de trois mille neuf cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (3 984 m²);

le tout tel qu'il a été spécifié par le Service de l'arpentage le 11 mars 1982, d'après le plan de l'arpenteur-géomètre, Michel Samson, du 25 janvier 1982, déposé et conservé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous la cote Plan Rivière * 447.

2. Site d'un radiophare extérieur à l'aéroport de Val-d'Or, rétrocédé en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 1996-2/1539 du 1^{er} octobre 1996:

La parcelle deux (2) du lot cinquante-neuf (59) du rang neuf (IX) du canton de Dubuisson à l'arpentage primitif, contenant en superficie mille huit cent soixante-dix mètres carrés (1 870 m²), correspondant au cadastre à la subdivision deux du lot cinquante-neuf (59-2) du rang neuf (IX) dudit canton, circonscription foncière d'Abitibi, le tout tel qu'il a été spécifié par le Service de l'arpentage le 1^{er} novembre 1982, d'après le plan de l'arpenteur-géomètre, Jacques Beauchemin, du 5 août 1982, déposé et conservé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous la cote Plan Canton * 2276¹;

avec servitudes de non-obstruction affectant:

une partie du lot cinquante-neuf (59) du rang neuf (IX) du canton de Dubuisson à l'arpentage primitif, contenant en superficie trois cent soixante et un mètres carrés et quatre dixièmes (361,4 m²), correspondant au cadastre à une partie du lot cinquante-neuf (59 partie) du rang neuf (IX) dudit canton, circonscription foncière d'Abitibi;

une partie du lot cinquante-neuf (59) du rang neuf (IX) du canton de Dubuisson à l'arpentage primitif, contenant en superficie quatre cent quatre-vingt-sept mètres carrés et sept dixièmes (487,7 m²), correspondant au cadastre à une partie du lot cinquante-neuf (59 partie) du rang neuf (IX) dudit canton, circonscription foncière d'Abitibi;

avec un droit de passage pour une ligne de transport d'énergie électrique affectant:

une partie du lot cinquante-neuf (59) du rang neuf (IX) du canton de Dubuisson à l'arpentage primitif, contenant en superficie mille trente-neuf mètres carrés et un dixième (1 039,1 m²), correspondant au cadastre à une partie du lot cinquante-neuf (59) du rang neuf (IX) dudit canton, circonscription foncière d'Abitibi;

lesdites servitudes et ledit droit de passage sont décrits dans l'état de superficie du Service de l'arpentage du 2 novembre 1982, d'après le plan de l'arpenteur-géomètre, Jacques Beauchemin, du 5 août 1982, déposé et conservé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous la cote Plan Canton * 2276¹.

3. Site d'une installation maritime à Senneterre en vertu du transfert de gestion et maîtrise du 10 juillet 1995:

Une partie du lot cinquante-deux (52-1) du rang cinq (V) de l'arpentage primitif du canton de Montgay, contenant en superficie trois mille cent soixante-huit pieds carrés (3 168 pi²) soit deux cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés et trois dixièmes (294,3 m²), correspondant au cadastre à la subdivision un du lot originaire cinquante-deux (52-1) du rang cinq (5) du canton de Montgay, circonscription foncière d'Abitibi;

le tout tel qu'il a été spécifié par le Service de l'arpentage le 4 mai 1961, d'après le plan de l'arpenteur-géomètre, Victorien Sylvestre, du 30 mars 1961, déposé et conservé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous la cote Plan Canton M.40/9.

4. Site d'une installation maritime à Saint-Michel-des-Saints, transféré en vertu du transfert de gestion et maîtrise du 4 août 1995:

Trois (3) parcelles de terrain connues et désignées comme étant une partie du lot B quatre (B4 partie), une autre partie étant l'assiette d'un vieux chemin, ainsi qu'une partie du lot B trois (B3 partie) du rang un (I) nord-est, du cadastre du canton de Provost, circonscription foncière de Berthier, contenant en superficie deux

cent quatre-vingt-quinze mètres carrés et soixante-dix-huit millièmes (295,078 m²), telles qu'elles ont été montrées sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre, Jacques Kieffer, le 1^{er} août 1957 sous le numéro A-3568 de ses minutes et pouvant être décrites comme suit:

Parcelle I (partie du lot B4):

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le nord-est par une partie du lot B4, vers le sud-est par une partie du lot B4 (chemin public existant), vers le sud-ouest par une partie du lot B4 et au nord-ouest par le vieux chemin, sans désignation cadastrale; mesurant dans sa ligne nord-est six mètres et cinq cent vingt-trois millièmes (6,523 m), dans la ligne sud-est dix-neuf mètres et cinq cent sept millièmes (19,507 m) dans sa ligne sud-ouest sept mètres et cinq cent cinquante-neuf millièmes (7,559 m) et dans sa ligne nord-ouest dix-neuf mètres et cinq cent sept millièmes (19,507 m), contenant une superficie de cent trente-six mètres carrés et deux cent quatre-vingt-dix-huit millièmes (136,298 m²).

Parcelle II (partie du vieux chemin, entre St-Michel-des-Saints et St-Ignace):

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le nord-est par le vieux chemin, vers le sud-est par une partie du lot B4 ci-haut décrit, vers le sud-ouest par le vieux chemin et au nord-ouest par une partie du lot B3 ci-après décrit; mesurant dans les lignes nord-est et sud-ouest quatre mètres et cent quinze millièmes (4,115 m), dans les lignes nord-ouest et sud-est dix-neuf mètres et cinq cent sept millièmes (19,507 m), contenant une superficie de quatre-vingts mètres carrés et neuf cent soixante-cinq millièmes (80,965 m²).

Parcelle III (partie du lot B3):

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le nord-est par une partie du lot B3, vers le sud-est par le vieux chemin St-Michel-des-Saints — St-Ignace, vers le sud-ouest par une partie du lot B3 et au nord-ouest par une partie du lot B3 (réservoir du lac Toro); mesurant dans la ligne nord-est six mètres et cent quatre-vingt-sept millièmes (6,187 m), dans la ligne sud-est dix-neuf mètres et cinq cent sept millièmes (19,507 m), dans la ligne sud-ouest quatre mètres et deux cent six millièmes (4,206 m), contenant une superficie de soixante-dix-sept mètres carrés et huit cent quinze millièmes (77,815 m²).

31607

Gouvernement du Québec

Décret 158-99, 24 février 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin spécialiste du Comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le Comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1081-98 du 21 août 1998, la D^{re} Suzanne Michalk était nommée membre du Comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans, et que celle-ci a démissionné depuis;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie ont été obtenues;

ATTENDU QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la D^{re} Andrée Grignon, radiologue à l'Hôpital Sainte-Justine de Montréal, soit nommée membre du Comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, pour un mandat de deux ans, en remplacement de la D^{re} Suzanne Michalk;

QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique à la D^{re} Andrée Grignon;

QUE la D^{re} Andrée Grignon soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31599

Gouvernement du Québec

Décret 163-99, 24 février 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Lajoie comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46), stipule que le gouvernement nomme un commissaire de l'industrie de la construction et des commissaires adjoints pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire et des commissaires adjoints de l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un commissaire adjoint de l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Mario Lajoie, professionnel au bureau du commissaire de l'industrie de la construction, soit nommé commissaire adjoint de l'industrie de la construction, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} mars 1999, aux conditions annexés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Mario Lajoie comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Mario Lajoie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction.

Sous l'autorité du Commissaire de l'industrie de la construction, ci-après appelé le Commissaire, et en conformité avec les lois et les règlements du Commissaire, il exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

Monsieur Lajoie remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

Monsieur Lajoie, agent de recherche et de planification socio-économique au bureau du Commissaire, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} mars 1999 pour se terminer le 29 février 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lajoie comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lajoie reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 68 730 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lajoie participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lajoie participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lajoie sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lajoie a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme agent de recherche et de planification socio-économique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Commissaire.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lajoie peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire adjoint de l'industrie de la construction, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lajoie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engage-

ment, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Lajoie peut, à l'expiration de son mandat, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

6. RETOUR

Monsieur Lajoie peut demander que ses fonctions de commissaire adjoint de l'industrie de la construction prennent fin avant l'échéance du 29 février 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Commissaire au salaire qu'il avait comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique. Dans le cas où son salaire de commissaire adjoint de l'industrie de la construction est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lajoie se termine le 29 février 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjoint de l'industrie de la construction, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lajoie à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Commissaire aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARIO LAJOIE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 164-99, 24 février 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Jean Lalonde comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46), stipule que le gouvernement nomme un commissaire de l'industrie de la construction et des commissaires adjoints pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire et des commissaires adjoints de l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un commissaire adjoint de l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE M^e Jean Lalonde, commissaire du travail, soit nommé commissaire adjoint de l'industrie de la construction, pour un mandat de cinq ans à compter du 12 avril 1999, aux conditions annexés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Jean Lalonde comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean Lalonde, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction.

Sous l'autorité du Commissaire de l'industrie de la construction, ci-après appelé le Commissaire, et en conformité avec les lois et les règlements du Commissaire, il exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

M^e Lalonde remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Montréal.

M^e Lalonde, commissaire du travail au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 avril 1999 pour se terminer le 11 avril 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Lalonde comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Lalonde reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 402 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Lalonde participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Lalonde participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Lalonde sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Lalonde a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme commissaire du travail.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Commissaire.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Lalonde peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire adjoint de l'industrie de la construction, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Lalonde consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Lalonde peut, à l'expiration de son mandat, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

6. RETOUR

M^e Lalonde peut demander que ses fonctions de commissaire adjoint de l'industrie de la construction prennent fin avant l'échéance du 11 avril 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au salaire qu'il avait comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des commissaires du travail. Dans le cas où son salaire de commissaire adjoint de l'industrie de la

construction est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lalonde se termine le 11 avril 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjoint de l'industrie de la construction, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Lalonde à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e JEAN LALONDE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31601

Erratum

Décret 1263-98, 30 septembre 1998

Gazette officielle du Québec, 21 octobre 1998,
130^e année, numéro 43, page 5753.

On aurait dû lire «**Décret 1263-98**» au lieu de
«**Décret 1263-97**».

31605

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agence de l'efficacité énergétique — Plan de développement 1998-1999	562	N
Aliments (Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P-29)	535	Projet
Assemblée nationale du Québec — Convocation	553	N
Assemblée nationale, Loi modifiant la Loi sur l'... (1999, P.L. 10)	527	
Beauharnois, Ville de... — Validation d'actes accomplis (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	550	
Casiloc inc., filiale de Loto-Québec — Autorisation d'acquérir des appareils à trier les jetons pour les tables de roulette des casinos d'État	561	N
Code des professions — Évaluateurs agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis (L.R.Q., c. C-26)	537	Projet
Code des professions — Évaluateurs agréés — Équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	540	Projet
Comité de révision des médecins spécialistes — Nomination d'un membre médecin spécialiste	564	N
Comité d'appel pour décider d'un appel soumis par un fonctionnaire non régi par une convention collective de travail — Formation	553	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)	531	M
Danville, Ville de... — Regroupement avec la Municipalité de Shipton (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	545	
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire . .	555	N
Évaluateurs agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	537	Projet
Évaluateurs agréés — Équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	540	Projet
Garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	542	Projet
Lajoie, Mario — Nomination comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction	565	N
Lalonde, Jean — Nomination comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction	567	N

Liste de projets de loi sanctionnés	525	
Maple Grove, Ville de... — Redressement des limites territoriales	550	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Ministère des Relations internationales, Loi sur le... — Règles sur la signature de certains écrits du ministère des Relations internationales	531	M
(L.R.Q., c. M-25.1.1)		
Ministre des Finances	553	N
Ministre responsable de la Faune et des Parcs	553	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains	542	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales de la Ville de Maple Grove ainsi que la validation d'actes accomplis par la Ville de Beauharnois	550	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Danville et de la Municipalité de Shipton	545	
(L.R.Q., c. O-9)		
Parcs	533	M
(Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parcs	533	M
(L.R.Q., c. P-9)		
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments .	535	Projet
(L.R.Q., c. P-29)		
Règles sur la signature de certains écrits du ministère des Relations internationales	531	M
(Loi sur le ministère des Relations internationales, L.R.Q., c. M-25.1.1)		
Shipton, Municipalité de... — Regroupement avec la Ville de Danville	545	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Tarification reliée à l'exploitation de la faune	531	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Tétrault, André — Renouvellement du mandat comme membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques	569	Erratum
Transfert de gestion et maîtrise et rétrocessions de certains terrains par le gouvernement du Canada — Acceptation par le gouvernement du Québec	562	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de trois membres du conseil d'administration	554	N